

## DECRETS

**Décret exécutif n° 17-329 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment ses articles 57 et 106 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment ses articles 8 et 55 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 106 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune et l'article 8 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères.

### CHAPITRE 1er

#### Dispositions générales

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

**1. coopération décentralisée :** Toute relation de partenariat établie par convention, entre une ou plusieurs collectivités territoriales algériennes et une ou plusieurs collectivités territoriales étrangères, dans un but d'intérêt partagé et dans le cadre de leurs compétences communes.

Elle peut être sous forme de relations d'amitié, de jumelage, de programmes ou de projets de développement, des échanges techniques, culturels, scientifiques et sportifs ainsi que toute forme de partenariat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**2. convention de coopération décentralisée :** Tout document signé entre une ou plusieurs collectivités territoriales algériennes d'une part, et une ou plusieurs collectivités territoriales étrangères d'autre part, établissant la relation de coopération décentralisée et comportant des déclarations, des intentions, des droits et des obligations opposables à chaque partie signataire et définissant les domaines de coopération et les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

**3. collectivité territoriale étrangère :** Toute collectivité ou organisme exerçant des fonctions territoriales et reconnu comme collectivité territoriale en vertu du droit interne de son Etat.

Art. 3. — Les collectivités territoriales algériennes, peuvent établir des relations de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales étrangères, dans le respect des valeurs et composantes fondamentales de l'identité nationale, et dans le strict respect des intérêts et engagements internationaux de l'Algérie.

Art. 4. — Toute relation de coopération décentralisée portant atteinte à l'unité nationale, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à la sécurité, à l'intégrité du territoire national et à l'ordre public, est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 5. — L'établissement des relations de coopération décentralisée, requiert l'existence d'un intérêt public national ou local certain, et doit être bénéfique à la collectivité territoriale concernée. Ces relations ne doivent pas être détournées de leur objet à des fins personnelles, partisans ou politiques.

Art. 6. — Les relations de coopération décentralisée, sont établies dans l'objectif de renforcer les capacités des collectivités territoriales algériennes, de gérer efficacement les services publics locaux et de promouvoir le développement local.

Art. 7. — Les collectivités territoriales algériennes, ne peuvent conclure des conventions de coopération avec des collectivités territoriales étrangères en dehors des compétences qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les conventions de coopération décentralisée conclues par les collectivités territoriales algériennes, ne peuvent engager d'autres entités de droit public ou privé sans l'accord préalable de celles-ci, et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Toute initiative d'établir des relations de coopération décentralisée, est soumise à l'accord préalable du Premier ministre.

L'initiative d'établir des relations de coopération décentralisée, proposée par les collectivités territoriales étrangères, n'est prise en considération que si elle est formellement exprimée par le canal diplomatique.

Art. 10. — Les postes diplomatiques et consulaires algériens, participent à la promotion de la coopération décentralisée en proposant toute mesure de nature à favoriser ces relations, et œuvrent à l'implication de la communauté nationale installée à l'étranger dans leur mise en œuvre.

## CHAPITRE 2

### Objectifs et domaines de la coopération décentralisée

Art. 11. — La coopération décentralisée a pour objectif l'encouragement des initiatives permettant, notamment :

- d'impulser et de soutenir la dynamique du développement local ;
- d'améliorer le cadre de vie des citoyens ;
- de promouvoir les échanges d'expériences et du savoir-faire entre les collectivités territoriales ;
- de contribuer à la satisfaction des besoins et des priorités exprimés par les populations ;
- de renforcer l'amitié entre les peuples et de consolider la démocratie participative, la décentralisation et la gouvernance locale.

Art. 12. — Tout projet de coopération décentralisée, doit être inscrit dans les domaines ci-après :

- le développement, l'aménagement et l'ingénierie urbaine ;
- le transport et la communication ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables ;
- les ressources en eau et l'hydraulique ;
- le service public et la modernisation de l'administration de la collectivité territoriale ;
- l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- l'hygiène, la santé et la protection sociale ;

- la culture, la jeunesse et le sport ;
- le développement économique et social ;
- l'agriculture, les forêts et la pêche ;
- le tourisme et l'artisanat ;
- le perfectionnement du personnel de la collectivité territoriale et la formation des élus locaux ;
- toute autre action s'inscrivant dans le domaine de compétence des collectivités territoriales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## Chapitre 3

### Conclusion des conventions de coopération décentralisée

Art. 13. — L'établissement de relations de coopération décentralisée, s'effectue par convention selon les étapes suivantes :

- l'exploration ;
- la prise de contacts ;
- les négociations ;
- l'élaboration du projet de la convention ;
- la signature de la convention.

Art. 14. — L'exploration s'étend de la recherche de la collectivité territoriale étrangère partenaire, jusqu'à son identification.

Art. 15. — Toute initiative de coopération décentralisée proposée par une collectivité territoriale algérienne, doit être accompagnée d'un avant-projet de convention.

L'avant-projet de convention, détermine les actions de coopération ciblées selon les domaines prioritaires de développement

Art. 16. — L'avant-projet de convention, doit être transmis au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales par le wali, lorsque la coopération décentralisée engage la wilaya ou par son biais, dans le cas des initiatives engageant les communes relevant du territoire de sa compétence.

Art. 17. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, examine l'avant-projet de convention, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, avant de le transmettre à la collectivité territoriale étrangère par voie diplomatique.

Art. 18. — Le wali ou le président de l'assemblée populaire communale, selon le cas, engage les négociations avec la collectivité territoriale étrangère pour définir les objectifs et les domaines de coopération ainsi que les modalités techniques, financières et administratives de leur mise en œuvre.

Art. 19. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre chargé des affaires étrangères, accompagnent les collectivités territoriales algériennes lors des prises de contacts et durant les négociations.

Art. 20. — Le projet de convention de coopération décentralisée, doit être rédigé en langue nationale et en langue de la partie étrangère. Il doit clairement préciser :

- les parties (collectivités territoriales concernées) ;
- l'objet ;
- les objectifs recherchés par les parties ;
- les engagements des parties ;
- les modalités de mise en œuvre ;
- les modalités de financement ;
- les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets ;
- l'entrée en vigueur, les amendements et la dénonciation ;
- le règlement des différends ;
- la durée de la convention ;
- la qualité des signataires.

Les projets de convention de coopération décentralisée, sont établis selon un projet de convention-type fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 21. — Le projet de convention, est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 22. — Le projet de convention, est soumis, selon le cas, à l'assemblée populaire de la wilaya ou à l'assemblée populaire communale pour délibération.

Art. 23. — La délibération portant adoption du projet de convention, n'est exécutoire qu'après approbation du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou du wali, selon le cas.

Art. 24. — La convention est signée par le wali ou par le président de l'assemblée populaire communale, selon le cas.

Art. 25. — Les avenants et les amendements sont soumis aux mêmes procédures applicables à la convention de coopération, prévue par le présent décret.

Art. 26. — La convention doit être affichée au niveau du siège de la collectivité territoriale concernée et dans les espaces prévus pour l'information du public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 4

### Mise en œuvre, évaluation et dénonciation des conventions

Art. 27. — Pour la mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée, les deux partenaires élaborent conjointement un plan d'action annuel.

Art. 28. — Les collectivités territoriales algériennes, doivent suivre la mise en œuvre des conventions de coopération décentralisée et les évaluer, régulièrement, sur la base d'une appréciation sur la qualité des actions réalisées et proposer des recommandations pour les améliorer.

A ce titre, chaque collectivité territoriale algérienne, élabore un bilan annuel comprenant les opérations réalisées au titre de la coopération décentralisée.

Art. 29. — Le wali communique au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, un rapport annuel sur l'état d'exécution des projets dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération décentralisée, engageant la wilaya et/ou les communes relevant de son territoire de compétence.

Art. 30. — La collectivité territoriale algérienne, peut proposer la dénonciation d'une convention de coopération décentralisée, sur la base d'un rapport motivé, soumis par le wali territorialement compétent au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, qui statue sur la proposition de dénonciation de la convention, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 31. — La dénonciation d'une convention de coopération décentralisée, est soumise à une délibération de l'assemblée populaire de wilaya ou de l'assemblée populaire communale, selon le cas.

Art. 32. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales peut, sur proposition motivée du wali et après avis du ministre chargé des affaires étrangères, ou sur proposition de ce dernier, demander à la collectivité territoriale concernée de procéder à la dénonciation d'une convention en cours.

Art. 33. — Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, après avis du ministre chargé des affaires étrangères, demande à la collectivité territoriale concernée de dénoncer toute convention de coopération décentralisée dont l'objet ou le but a été détourné en cours d'exécution de son objectif initial.

## CHAPITRE 5

### Modalités de gestion des actions de coopération décentralisée

Art. 34. — Les ressources destinées au financement des projets de la coopération décentralisée, proviennent, essentiellement :

- des ressources propres des collectivités territoriales concernées ;

- des subventions de l'Etat ;
- de l'apport financier de la collectivité territoriale partenaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 35. — La gestion des ressources, visées à l'article 34 ci-dessus, est soumise aux règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Les dépenses induites par les projets de coopération décentralisée, sont inscrites au budget de la collectivité territoriale concernée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Les prestations de services, l'acquisition de matériels ou de fournitures, la réalisation de travaux envisagés dans le cadre de la coopération décentralisée, s'effectuent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Un comité de coopération décentralisée peut être créé au niveau des collectivités territoriales qui s'engagent dans des relations de coopération décentralisée.

Ce comité est chargé d'encourager et de promouvoir la coopération décentralisée, en vue de réaliser des objectifs de développement local.

Art. 39. — Le comité de coopération décentralisée, est composé d'élus, de responsables locaux et de fonctionnaires.

Il peut, éventuellement, associer toute personnalité locale, expert et/ou représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de leurs compétences ou de la nature de leurs activités, sont susceptibles d'apporter toutes contributions utiles.

Art. 40. — Les conditions et les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ce comité, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 41. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'obtention d'agrément et d'homologation des moyens et supports pédagogiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990 portant création de l'office national des publications scolaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 15-307 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des programmes ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 17-19 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de dépôt de la liste des titres de livres importés avant distribution en Algérie ;